|  |
| --- |
| **RÈGLEMENT**  **FÊTE DU VACOA 2025** |

**RÈGLEMENT**

**L'exposant devra respecter toute la réglementation en vigueur, notamment pour les artisans en matière de concurrence et d'artisanat, en particulier en matière d'affichages obligatoires (provenance des produits, brevets et toutes preuves d'une production locale, etc.), et contracter toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d’occupant et notamment les risques** **d’incendie, d’explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

**Le cas échéant, le forain devra s'assurer du bon enfouissement des câbles électriques** (40 cm de profondeur).

**Les points d'eau collectifs et doivent rester accessibles à tous les forains, de manière permanente.**

**Sécurité des manèges** :

Respecter les règles relatives à la **sécurité des manèges forains**(Loi n° 2008-136 du 13/02/2008, et tout texte ultérieur l'ayant interprétée et/ou modifiée le cas échéant) notamment sur :

* L’installation, l'exploitation, l'entretien et le contrôle périodique des équipements
* L’affichage au public du nom de l'organisme agréé de contrôle avec la date de dernière visite de vérification

**Contrôles de sécurité**

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les installations, notamment les restaurants ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d’hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles par les services compétents.

Les exploitants des installations doivent être en mesure de présenter à tout moment la convention délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le non-respect de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés. Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers. Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Une vérification journalière de tous les stands sera effectuée par le prestataire de la Sécurité Incendie. Durant les horaires d’ouverture au public, les allées doivent être dégagées de tout encombrement.

**Sécurité du gaz** :

Le gaz et son utilisation est sous l'entière responsabilité du forain qui doit prendre toutes les précautions nécessaires. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

**Vente de boissons**:

Engagée dans une démarche de réduction des déchets, la ville de Saint-Philippe encourage l’utilisation de gobelets réutilisables.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale. La demande devra parvenir au service réglementation de la mairie au plus tard 20 jours avant la tenue de la manifestation.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteille de verre et en cannette sont interdites dans l'enceinte de la fête.

Les forains pourront servir des boissons alcoolisées jusqu’à 23h00.

Les débits de boissons doivent :

– Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,

– Refuser de servir de l'alcool aux mineurs,

– Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,

– Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, – Refuser de servir un client manifestement ivre.

La non observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

**Pendant toute la durée de la fête, les boissons du 1er et 3e groupe sont autorisés dans la limite des 7°. A cet effet, des contrôles pourront être effectués par les services de la Mairie, notamment par la Police municipale ainsi que par la gendarmerie. En cas d'infraction dûment constatée à cette règle, les forains seront interdits de participer à la Fête du Vacoa pendant 2 ans.**

**Journée destinée aux enfants** :

Les forains des attractions diverses, qui participent à la journée tarif réduit, doivent pratiquer une réduction sur leur tarif habituel et cela pendant toute la journée, soit de 10H00 à 17H00. **En cas d'infraction à cette règle, les forains seront interdits de participer à la Fête du Vacoa pendant 2 ans.**

**Contacts**:

Mairie de Saint-Philippe : 02 62 37 00 12

Police Municipale de Saint-Philippe : 02 62 37 19 57